Informations de base	
2011/0901B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut) **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MARINHO E PINTO António (ALDE)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE) DELVAUX Mady (S&D) KARIM Sajjad (ECR) CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE) LEBRETON Gilles (ENF)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	THEIN Alexandra (ALDE)	08/06/2012

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles		

		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3433	2015-12-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/05/2012	Publication de la proposition législative	02074/2011	Résumé
12/06/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2013	Vote en commission,1ère lecture		
10/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0252/2013	Résumé
12/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0581/2013	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0358/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
11/11/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
24/06/2015	Publication de la position du Conseil	09375/1/2015	Résumé
09/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
14/10/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0296/2015	Résumé
27/10/2015	Débat en plénière		
28/10/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0377/2015	Résumé
03/12/2015	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
03/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2015	Signature de l'acte final		
24/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0901B(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01093

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.284	05/03/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.489	18/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0252/2013	10/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0581/2013	12/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0358/2014	15/04/2014	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE567.628	10/09/2015	
Amendements déposés en commission		PE567.740	25/09/2015	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0296/2015	14/10/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0377/2015	28/10/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10043/1/2015	22/06/2015	
Position du Conseil	09375/1/2015	24/06/2015	Résumé
Projet d'acte final	00062/2015/LEX	16/12/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0596	30/09/2011	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2015)0569	13/11/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0596	15/04/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CJEC	Document de base législatif	02074/2011	08/05/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2015/2422 JO L 341 24.12.2015, p. 0014	Résumé

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 08/05/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : soumettre au législateur de l'Union un projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'UE et de son annexe I.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE :

- article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) ;
- articles 254, premier alinéa, 257, premier et deuxième alinéas, et 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- article 106 bis, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : **la Cour de Justice de l'UE soumet au législateur de l'Union** un projet de modifications du statut de la Cour et de son annexe I. Ce texte unique regroupe des propositions, indépendantes l'une de l'autre, relatives aux trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne.

1) Propositions relatives à la Cour : la Cour estime souhaitable d'instituer la fonction de vice-président de la Cour et de modifier les règles relatives à la composition de la grande chambre. La structure actuelle et les règles de fonctionnement de cette formation - participation, à toutes les affaires renvoyées devant la grande chambre, du président de la Cour et des présidents des chambres à cinq juges, quorum de neuf juges - résultent des modifications introduites par le traité de Nice, entré en vigueur le 1er février 2003.

Depuis cette date, de nombreux changements ont été introduits dans le travail de la Cour : i) adhésion de douze nouveaux États membres, ii) passage de deux à trois chambres à cinq juges en mai 2004 et à quatre chambres à cinq juges en octobre 2006, iii) introduction de la procédure préjudicielle d'urgence en mars 2008, iv) introduction de la procédure de réexamen à la suite de la création du Tribunal de la fonction publique.

À l'heure actuelle, le président de la Cour et les présidents des chambres à cinq juges ont une charge de travail très lourde, tandis que les autres juges siègent relativement peu dans les affaires renvoyées devant la grande chambre.

La présente proposition prévoit dès lors :

- **une participation plus large des juges aux affaires renvoyées devant la grande chambre**, leur permettant ainsi de siéger beaucoup plus fréquemment qu'à l'heure actuelle (presque une fois sur deux, au lieu d'une fois sur trois). Il est ainsi proposé de modifier le statut de façon à **augmenter à quinze le nombre de juges qui composent la grande chambre** et à ne plus prévoir la participation systématique des présidents de chambres à cinq juges aux affaires de la grande chambre. Les règles relatives au quorum de la grande chambre et de l'assemblée plénière devraient être adaptées en conséquence ;
-

l'institution de la fonction de vice-président : celui-ci siégerait, de même que le président, dans toutes les affaires renvoyées devant la grande chambre. Cette présence permanente de deux personnes, combinée à une participation plus fréquente des autres juges aux travaux de la grande chambre, permettra de garantir la cohérence de la jurisprudence de cette formation. Outre sa participation dans toutes les affaires de la grande chambre, le vice-président aurait également pour tâche de seconder le président de la Cour dans ses fonctions.

2) Propositions relatives au Tribunal : depuis plusieurs années, le nombre d'affaires réglées par le Tribunal est inférieur au nombre d'affaires introduites, si bien que le nombre d'affaires pendantes est en croissance constante. À la fin de l'année 2010, ce nombre s'élevait à 1300 tandis que, en 2010, le nombre d'affaires réglées par le Tribunal était de 527. Outre le nombre d'affaires actuellement pendantes, il faut tenir compte des perspectives d'évolution du contentieux porté devant le Tribunal : **le nombre d'affaires pendantes a augmenté de 65% entre 2000 et 2010**. À ces foyers de contentieux, s'ajoute encore celui généré par l'application des nombreux règlements établissant des agences de l'Union, notamment le règlement REACH.

L'augmentation actuelle de la charge de travail est due : i) à la dévolution de compétence, depuis 2004, pour statuer sur certaines catégories de recours introduits par les États membres, ii) au contentieux qui s'est accru après les adhésions de 2004 et 2007, iii) à celui qui résulte de l'approfondissement de l'intégration européenne, iv) ainsi qu'à l'accroissement du contentieux relatif aux demandes d'enregistrement de marques communautaires.

La Cour de justice considère qu'une solution structurelle est urgente. Les traités prévoient **deux possibilités de réformes** : a) la création d'un tribunal spécialisé compétent pour connaître des recours directs dans un domaine déterminé, conformément à l'article 257, premier alinéa, du TFUE. Le domaine de la propriété intellectuelle a été envisagé à cet égard ; b) l'augmentation du nombre de juges du Tribunal par le biais d'une modification de l'article 48 du statut selon les modalités prévues à l'article 281, second alinéa, du TFUE.

Après avoir pesé l'une et l'autre option, la Cour est parvenue à la conclusion que **l'augmentation du nombre de juges est clairement préférable à la création d'un tribunal spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle**. Les motifs sont liés à l'effectivité de la solution proposée, à l'urgence de la situation, à la souplesse de la mesure envisagée ainsi qu'à la cohérence du droit de l'Union.

La Cour de justice propose donc **d'augmenter de douze le nombre des juges du Tribunal** et de porter ainsi le nombre de ces juges de vingt-sept à **trente-neuf**.

3) Propositions relatives au Tribunal de la fonction publique : le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne compte sept juges. En raison de sa composition réduite, son fonctionnement peut être sérieusement affecté lorsqu'un de ses membres est empêché durablement d'exercer ses fonctions pour raison médicale, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité au sens du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/EURATOM du Conseil.

Afin d'éviter que le Tribunal de la fonction publique ne soit placé dans une situation difficile de nature à entraver la poursuite de la mission juridictionnelle qui lui est dévolue, il est proposé de modifier l'article 62 quater du statut de la Cour en prévoyant, de façon générale, **la possibilité d'adjoindre des juges par intérim aux tribunaux spécialisés**.

Les modalités de désignation des juges par intérim, leurs droits et obligations, les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci sont fixées dans un projet de règlement distinct qui compléterait ainsi l'annexe I du statut.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 30/09/2011 - Document annexé à la procédure

La Commission présente son Avis sur les demandes de modification du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, présentées par la Cour le 28 mars 2011.

La Commission **salue l'initiative de la Cour** consistant à soumettre au législateur des modifications à son statut. Elle appuie les propositions de la Cour tout en suggérant, sur certains points, des adaptations et compléments.

La Commission rappelle que **le statut doit protéger l'indépendance, l'impartialité et l'autorité de la juridiction tout en permettant un accès effectif à la justice**, par la garantie d'une activité efficace et diligente. Tout en mesurant les conséquences budgétaires des propositions de la Cour, la Commission souligne, d'une part, que l'octroi d'une protection juridictionnelle effective, y compris par une justice rendue dans des délais raisonnables, constitue un impératif de premier ordre et, d'autre part, que les conséquences économiques négatives d'une justice inefficace, même si elles ne sont pas aussi visibles qu'une augmentation budgétaire, sont très probablement plus coûteuses que celle-ci.

Les modifications proposées affectent à des degrés divers les trois juridictions qui composent actuellement la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

Cour de Justice : les modifications proposées visent à :

- créer la fonction de vice-président de la Cour et à déterminer les tâches qui lui incombent;
- modifier la composition de la grande chambre ;
- augmenter le quorum pour les délibérations de la grande chambre et de l'assemblée plénière ;
- supprimer la lecture, à l'audience, du rapport présenté par le juge rapporteur.

La Commission appuie l'ensemble des propositions tout en suggérant:

- de clarifier dans quels cas le président de la Cour peut se faire remplacer par le vice-président;
- de maintenir davantage de stabilité dans la composition de la grande chambre élargie. Cette adaptation consisterait à garder la composition suggérée par la Cour tout en prévoyant comme règle additionnelle que trois présidents de chambres à cinq juges doivent toujours faire partie de la grande chambre. Le règlement de procédure contiendrait les conditions régissant la participation des juges dans chaque affaire, probablement avec un système de deux listes de rotation (au lieu d'une seule liste comme à l'heure actuelle), une liste reprenant les présidents des chambres à cinq juges et une autre liste les autres juges.

Tribunal : afin de faire face à l'augmentation de sa charge de travail et à l'accroissement de la durée du traitement des affaires qui en découle, la Cour propose d'augmenter le nombre de juges pour le porter à 39.

La Commission se rallie au choix de la Cour mais suggère des adaptations en ce qui concerne les points suivants :

- le renouvellement partiel des juges devrait avoir lieu tous les trois ans, et porter alternativement sur vingt et dix-neuf juges ;
- pour le traitement des matières dans lesquelles il existe un contentieux quantitativement important, le Tribunal devrait comprendre un nombre de chambres spécialisées ne pouvant être inférieur à deux ;
- en vue d'augmenter l'effectivité de la modification consistant à adjoindre au président du Tribunal un vice-président, le vice-président pourrait partager avec le président la tâche de gérer les demandes de mesures provisoires ;
- pour des motifs de sécurité juridique, une disposition transitoire devrait être ajoutée à la proposition de la Cour. D'une part elle prévoirait que les nouveaux juges entrent en fonction immédiatement, avant que leur premier mandat de six ans ne soit formellement entamé. D'autre part, elle déterminerait la durée respective des fonctions des nouveaux juges Quant à la nationalité des premiers douze juges supplémentaires, la Commission suggère qu'elle soit déterminée par tirage au sort ou suivant l'ordre fixé au protocole n° 36 aux traités.

Tribunal de la fonction publique : la Cour demande que lui soient adjoints trois juges par intérim auxquels il pourrait être recouru en cas d'empêchement de longue durée d'un juge. La Commission est consciente du fait que, dans une juridiction comprenant un nombre limité de juges, l'absence prolongée d'un ou plusieurs membres peut causer des difficultés pratiques considérables. La solution proposée pour y remédier apparaît appropriée.

En cas de retour du juge qui était empêché, il est prévu que le Tribunal puisse décider de façon discrétionnaire de maintenir ou non en fonctions un juge par intérim jusqu'à la clôture des affaires dans lesquelles il a siégé. Cette approche appelle certaines critiques car elle pourrait affaiblir l'indépendance des juges par intérim, puisque leur maintien en activités serait dépendant de l'opinion des juges permanents avec lesquels ils collaborent. Pour cette raison, la Commission considère qu'il serait plus approprié d'arrêter un critère objectif pour déterminer les affaires pour lesquelles le juge par intérim reste en fonction même après la fin de l'empêchement du juge qu'il remplace.

Modifications relatives à toutes les juridictions : la Cour propose une modification qui affecterait les trois juridictions de la même façon, à savoir la suppression de la disposition relative aux délais de distance, ce qui entraînerait *in concreto* la disparition du délai forfaitaire de dix jours qui s'ajoute actuellement aux délais de procédure.

Si le délai additionnel de dix jours est supprimé, la Commission recommande toutefois que certains délais spécifiques prévus dans le statut - par exemple pour déposer des observations écrites sur les renvois préjudiciels ou pour former un pourvoi contre certaines décisions du Tribunal - soient rallongés.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 10/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Alexandra THEIN (ADLE, DE) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'augmenter le nombre de juges du Tribunal.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie le projet de règlement.

La commission parlementaire s'est rangée aux arguments avancés par le Tribunal selon lesquels la nécessité de nommer des juges supplémentaires est avérée. Elle a donc proposé que le Tribunal soit formé **d'un juge par État membre et de douze juges supplémentaires**.

De l'avis des députés, le système devrait se présenter comme suit: **un juge par État membre serait nommé** suivant le système actuellement en vigueur. Le principe de l'équilibre géographique serait ainsi respecté, et les systèmes juridiques nationaux seraient suffisamment pris en compte.

Les 12 juges supplémentaires seraient exclusivement choisis sur la base de leur aptitude professionnelle et personnelle, indépendamment de leur nationalité. Les gouvernements de tous les États membres pourraient proposer des candidats. Toutefois, le Tribunal ne devrait pas compter plus de deux juges par État membre.

Pour éviter que l'expérience acquise par les juges sortants ne soit perdue, le rapport a proposé que les **juges sortants** puissent eux-mêmes se porter directement candidats auprès du comité visé à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les douze juges supplémentaires nommés en vertu du règlement entreraient en fonction immédiatement après leur prestation de serment. Le mandat de six d'entre eux, désignés par tirage au sort, prendrait fin six années après le premier renouvellement partiel du Tribunal qui suit l'entrée en vigueur du règlement. Le mandat des six autres juges prend fin six années après le deuxième renouvellement partiel du Tribunal qui suit l'entrée en vigueur du règlement.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 12/12/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a, par 553 voix pour, 25 contre et 9 abstentions, adopté des **amendements** au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'augmenter le nombre de juges du Tribunal.

La question a été renvoyée pour examen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Le Parlement a reconnu que le nombre des affaires introduites devant le Tribunal a continué d'augmenter au fil des ans, ce qui a pour conséquence, à la longue, une augmentation du nombre des affaires pendantes devant celui-ci et un allongement de la durée des procédures.

Le Parlement a donc proposé que le Tribunal soit formé **d'un juge par État membre et de douze juges supplémentaires**.

De l'avis des députés, le système devrait se présenter comme suit: un juge par État membre serait nommé suivant le système actuellement en vigueur. Le principe de l'équilibre géographique serait ainsi respecté, et les systèmes juridiques nationaux seraient suffisamment pris en compte.

Les 12 juges supplémentaires seraient exclusivement choisis sur la base de leur aptitude professionnelle et personnelle, indépendamment de leur nationalité. Les gouvernements de tous les États membres pourraient proposer des candidats. Toutefois, le Tribunal ne devrait pas compter plus de deux juges par État membre.

Le Parlement a proposé **que les juges sortants puissent eux-mêmes se porter directement candidats** auprès du comité visé à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le comité donnerait un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge du Tribunal. Cet avis serait assorti d'une liste de candidats possédant l'expérience de haut niveau la plus appropriée, classés par ordre de mérite.

Les douze juges supplémentaires nommés en vertu du règlement entreraient en fonction immédiatement après leur prestation de serment.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 13/11/2015 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a émis un **avis sur les amendements** proposés par le Parlement européen en deuxième lecture concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Protocole n°3 sur le Statut de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Pour rappel, la demande de la Cour de justice vise à remédier à l'engorgement du Tribunal de l'Union européenne en augmentant le nombre de juges. La Cour demandait au départ 12 juges additionnels. Par la suite, compte tenu de l'aggravation de la situation du Tribunal, la Cour de justice a informellement suggéré d'augmenter progressivement le nombre de juges, en trois étapes, pour atteindre 56 juges en 2019 (2 juges par Etat membre), tout en intégrant les postes de juges du Tribunal de la fonction publique au sein du Tribunal. C'est sur cette base que le Conseil a arrêté sa position en première lecture.

Le Parlement européen a arrêté, en deuxième lecture, un texte consolidé contenant un certain nombre d'amendements à la position adoptée par le Conseil en première lecture. Ce texte est le résultat de négociations entre le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Cour de justice. La Commission a **accepté tous les amendements** votés par le Parlement européen.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 24/06/2015 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa **position en première lecture** en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour rappel, le 28 mars 2011, la Cour de justice a présenté une initiative législative conformément à l'article 281, deuxième alinéa, du TFUE, visant à modifier le protocole sur le statut de la Cour de justice; il était notamment proposé d'augmenter de douze le nombre des juges du Tribunal. Toutes les autres modifications proposées ont été adoptées le 11 août 2012, mais il a en revanche été impossible de trouver un accord au sein du Conseil sur l'augmentation du nombre de juges.

Lors de sa session plénière du 15 avril 2014, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Cour, dans laquelle il approuve une augmentation du nombre de juges du Tribunal grâce à 12 juges supplémentaires.

Compte tenu de l'augmentation importante de la charge de travail du Tribunal depuis 2011, la Cour de justice a suggéré le 13 octobre 2014 que les colégislateurs modifient la proposition de départ, de manière à **doubler en trois étapes d'ici à 2019 le nombre de juges au Tribunal**, notamment en y intégrant le Tribunal de la fonction publique, afin de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant cette juridiction.

La position du Conseil en première lecture correspond, en substance, à la suggestion de la Cour de justice du 13 octobre 2014, mais avec des coûts moindres. Elle prévoit de **porter le nombre de juges du Tribunal à 56, en trois phases**:

- **1ère phase : à partir de septembre 2015** (ou de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, si elle est postérieure au 1er septembre 2015): **12 juges supplémentaires** (soit 40 juges au total) ;
- **2ème phase : à partir de septembre 2016**: transfert de la compétence pour connaître en première instance des affaires de la fonction publique de l'Union au Tribunal et **intégration des 7 postes des juges du Tribunal de la fonction publique** au sein du Tribunal, sur la base d'une demande d'acte législatif qui sera soumise par la Cour de justice, sous réserve de son adoption par le Parlement européen et par le Conseil (soit 47 juges au total) ;
- **3ème phase : à partir de septembre 2019**: **9 juges supplémentaires** (2 juges par État membre, soit 56 juges au total).

Au cours des deux premières phases, chaque juge supplémentaire disposerait de trois référendaires. Néanmoins, la troisième phase ne devrait pas occasionner de coûts administratifs supplémentaires (aucun recrutement de référendaires ou d'agents auxiliaires supplémentaires).

Les coûts de la réforme qui découlerait de la position du Conseil en première lecture représenteraient des **dépenses supplémentaires annuelles de 13,5 millions EUR** en chiffres nets à vitesse de croisière, montant à comparer aux coûts de la proposition initiale, déjà acceptée par le Parlement européen en première lecture, qui évaluait à 11,2 millions EUR la nomination de 12 juges supplémentaires.

La position du Conseil en première lecture représente dès lors **une augmentation du coût global de la réforme de 20 %** par rapport à la proposition de 2011, tandis que, dans le même temps, le nombre de nouvelles affaires portées chaque année devant le Tribunal a augmenté de 43 %. Compte tenu également du coût de l'absence de réforme, le Conseil estime que ces coûts semblent modestes et justifiés.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 79 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'augmenter le nombre de juges du Tribunal.

Le rapport avait été renvoyé à la commission lors de la séance plénière du 12 décembre 2012.

Le Parlement européen a arrêté comme position en première lecture le texte adopté le 12 décembre 2013 (*se reporter au résumé daté du même jour*).

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 14/10/2015 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des affaires juridiques a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'António MARINHO E PINTO (ADLE, PT), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la position du Conseil comme suit :

- le nombre de juges devrait être fixé à 56 à l'issue d'un processus en trois étapes, soit **deux juges nommés sur proposition de chaque État membre**;
- les juges supplémentaires devraient être **nommés en fonction de leur indépendance, de leur impartialité, et de leur compétence**, en considérant leur aptitude professionnelle et personnelle i) en tenant compte de leur connaissance des systèmes juridiques de l'Union et des États membres et ii) en veillant à une **présence égale d'hommes et de femmes** dans la composition globale de la Cour;
- les renouvellements partiels du Tribunal devraient être organisés de telle sorte que les gouvernements des États membres soient progressivement conduits à **proposer deux juges lors du même renouvellement partiel**;
- **19 secrétaires juridiques** devraient être désignés afin de permettre à chaque juge de pouvoir bénéficier d'un secrétaire juridique supplémentaire (en tenant compte des neuf secrétaires juridiques déjà nommés en 2014);
- en 2019, préalablement au renouvellement du Tribunal entérinant la décision de doter celui-ci de 9 juges supplémentaires, une **étude d'impact** devrait être réalisée;

- **cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement**, la Cour devrait soumettre un rapport sur le fonctionnement du Tribunal au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce rapport se focaliserait i) sur l'efficience du Tribunal, ii) sur la nécessité et l'effectivité de l'augmentation du nombre de ses juges à 56 juges, iii) sur l'utilisation et l'efficacité des ressources et iv) sur la poursuite de l'institution de chambres spécialisées et/ou d'autres changements structurels. La Cour présenterait des propositions législatives afin de modifier son statut en conséquence;
- **deux ans après l'entrée en vigueur du règlement**, la Cour devrait rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences au sujet des questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 16/12/2015 - Acte final

OBJECTIF : modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne pour tenir compte de l'élargissement des compétences du Tribunal depuis sa création.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

CONTENU : à la suite de l'élargissement progressif de ses compétences depuis sa création, le Tribunal est aujourd'hui saisi d'un nombre d'affaires en augmentation constante pour des raisons qui tiennent, entre autres, à l'augmentation du nombre et à la diversité des actes juridiques des institutions, ainsi qu'au volume et à la complexité des affaires dont le Tribunal est saisi, particulièrement dans les domaines de la concurrence, des aides d'État et de la propriété intellectuelle.

Actuellement, la durée des procédures paraît difficilement acceptable pour les justiciables. Des mesures de nature organisationnelle, structurelle et procédurale, notamment une augmentation du nombre de juges, s'imposent pour faire face à cette situation.

Augmentation du nombre de juges : le présent règlement modifie le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne de sorte à **porter le nombre de juges du Tribunal à 56, en trois phases.** Le Tribunal sera ainsi formé de:

- 40 juges à partir du 25 décembre 2015;
- 47 juges à partir du 1er septembre 2016;
- deux juges par État membre à partir du 1er septembre 2019 (soit 56 juges au total).

Renouvellements partiels : afin d'atteindre l'objectif du respect de la **parité hommes-femmes** au sein du Tribunal, le règlement prévoit d'organiser les renouvellements partiels du Tribunal de telle sorte que les gouvernements des États membres commencent progressivement à **proposer deux juges** lors du même renouvellement partiel, dans le but de choisir une femme et un homme, pour autant que les conditions et procédures prévues par les traités soient respectées.

Rapports :

- **Au plus tard le 26 décembre 2020**, la Cour de justice soumettra un rapport sur le fonctionnement du Tribunal. Ce rapport se focalisera, en particulier, sur l'efficience du Tribunal, sur la nécessité et l'efficacité de l'augmentation à 56 juges, sur l'utilisation et l'efficacité des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels. Le cas échéant, la Cour de justice formulera des demandes d'acte législatif pour modifier son statut en conséquence.
- **Au plus tard le 26 décembre 2017**, la Cour de justice présentera un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de demandes d'acte législatif.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.12.2015.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 28/10/2015

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La position en deuxième lecture arrêtée par le Parlement a modifié la position du Conseil comme suit :

Mandat des juges supplémentaires du Tribunal : les renouvellements partiels du Tribunal devraient être organisés de telle sorte que les gouvernements des États membres **nomment deux juges** lors du renouvellement partiel du Tribunal en 2016, 2019 et 2022.

Rapports :

- au plus tard **cinq ans** après l'entrée en vigueur du règlement, la Cour de justice, en faisant usage de conseillers extérieurs, devrait faire rapport sur le fonctionnement du Tribunal au Parlement européen. Ce rapport se focaliserait, en particulier, sur l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et le résultat de l'augmentation à 56 juges, sur l'utilisation et l'efficience des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels. Le cas échéant, la Cour de justice formulerait des propositions législatives pour modifier son statut en conséquence ;
- au plus tard **deux ans** après l'entrée en vigueur du règlement, la Cour de justice devrait présenter un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Parité hommes-femmes : un nouveau considérant a souligné l'importance de respecter cette parité au sein du Tribunal. Afin d'atteindre cet objectif, les États membres pourraient commencer progressivement à nommer deux juges lors du même renouvellement partiel, dans le but de choisir une femme et un homme, pour autant que les conditions et procédures prévues par le traité soient respectées.

Dans une **déclaration commune** annexée à la résolution, le Parlement européen et le Conseil déclarent que les gouvernements des États membres devraient, dans toute la mesure du possible, durant le processus de nomination des candidats en tant que juges au Tribunal, garantir une présence égale de femmes et d'hommes.

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal (modif. protocole no 3 sur le statut)

2011/0901B(COD) - 28/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La position en deuxième lecture arrêtée par le Parlement a modifié la position du Conseil comme suit :

Mandat des juges supplémentaires du Tribunal : les renouvellements partiels du Tribunal devraient être organisés de telle sorte que les gouvernements des États membres **nomment deux juges** lors du renouvellement partiel du Tribunal en 2016, 2019 et 2022.

Rapports :

- au plus tard **cinq ans** après l'entrée en vigueur du règlement, la Cour de justice, en faisant usage de conseillers extérieurs, devrait faire rapport sur le fonctionnement du Tribunal au Parlement européen. Ce rapport se focaliserait, en particulier, sur l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et le résultat de l'augmentation à 56 juges, sur l'utilisation et l'efficience des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels. Le cas échéant, la Cour de justice formulerait des propositions législatives pour modifier son statut en conséquence ;
- au plus tard **deux ans** après l'entrée en vigueur du règlement, la Cour de justice devrait présenter un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Parité hommes-femmes : un nouveau considérant a souligné l'importance de respecter cette parité au sein du Tribunal. Afin d'atteindre cet objectif, les États membres pourraient commencer progressivement à nommer deux juges lors du même renouvellement partiel, dans le but de choisir une femme et un homme, pour autant que les conditions et procédures prévues par le traité soient respectées.

Dans une **déclaration commune** annexée à la résolution, le Parlement européen et le Conseil déclarent que les gouvernements des États membres devraient, dans toute la mesure du possible, durant le processus de nomination des candidats en tant que juges au Tribunal, garantir une présence égale de femmes et d'hommes.